

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1550

présenté par
M. Leboeuf

ARTICLE 15

À la première phrase de l'alinéa 56, substituer au mot :

« trois »

le mot :

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de regard prévu dans le projet de loi en cas de réduction d'actifs dans les 3 ans suivant la mise à disposition de terres à une société doit être porté à 5 ans pour avoir un réel effet sur les opérations réalisées dans le but d'échapper au contrôle des structures.